

ANNEXE I (à la Charte d'Agrément par la FFESSM des Structures Commerciales)

- Procédure et Sanctions -

Article A.1 : Champ d'application :

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent aux manquements énumérés à l'article 17 de la Charte.

Article A.2 : Procédure de 1^{ère} Instance

Article A.2.1 : convocation

La SCA est convoquée devant la Commission d'agrément, par le président de la FFESSM ou par la personne qu'il mandate à cet effet, suivant lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission.

La convocation énonce les raisons susceptibles de conduire à une sanction dont le retrait d'agrément.

Elle porte en annexe la copie de l'entier dossier constitué à l'appui des dites raisons (avis motivé du Président de Région par exemple ou témoignage ou plainte reçue par la Fédération etc....).

La convocation indique la date, l'heure et le lieu de la réunion de la Commission d'Agrément

La convocation précise que :

- La SCA ne peut être représenté devant la Commission que par son dirigeant de droit ou par un avocat ; Ledit dirigeant pouvant être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.
- La SCA peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la commission étant précisé que le président de celle-ci peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

Article A.2.2 : déroulement de la séance :

Le président de séance rappelle au représentant de la SCA les griefs qui ont motivé sa convocation.

La Commission d'agrément entend les explications du représentant de la SCA auquel elle peut poser toute question qui lui semble nécessaire.

Elle peut en outre entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, la Commission en informe la SCA avant la séance.

Le représentant de la SCA et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article A.2.3 : décision – notification :

La Commission délibère à huis clos, hors de la présence de la SCA, de ses défenseurs et des personnes entendues à l'audience. Elle se prononce par décision motivée.

La décision est exécutoire dès sa notification nonobstant l'appel qui n'est pas suspensif. Elle est signée par le président et le secrétaire de séance.

La décision est aussitôt notifiée à la SCA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception.

La notification précise que la SCA peut faire appel de la décision devant le CDN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de la Fédération dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ladite notification.

Article A.2.4 : Commission d'agrément

La Commission d'agrément est composée des membres suivant :

- Le Président de la Fédération ou son représentant qu'il mandate
- Le Représentant élu des SCA au CDN ou un représentant régionalement élu qu'il mandate
- Le Directeur Technique National ou son représentant qu'il mandate
- Le Président de la Commission Juridique Nationale ou son représentant qu'il mandate
- Le MFN ou son représentant qu'il mandate
- Le Président de la Commission Technique Nationale ou son représentant qu'il mandate
- En cas de nécessité jugée comme telle par le Président de la Fédération, tout autre Président de commission ou son représentant qu'il mandate.

A l'occasion de chaque dossier les membres de la commission choisissent parmi eux le Président de séance et le secrétaire qui signeront la décision.

La Commission ne peut valablement délibérer que si cinq membres au moins sont présents ou représentés.

Article A.2.5 : Suspension conservatoire :

Dans les cas graves et urgents, le président de la fédération, ou la personne qu'il mandate pour ce faire, peut, à titre conservatoire, suspendre immédiatement l'agrément de la SCA.

Dans ce cas, d'une part la SCA doit être informée de la suspension conservatoire dans le cadre de la convocation prévue par l'article A.2.1 et, d'autre part, la Commission d'Agrément doit se réunir et statuer au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de ladite convocation. A défaut, et à l'expiration du délai d'un mois susvisé, la suspension conservatoire prend fin.

Article A.3 : Procédure d'Appel :

Le CDN connaît de l'appel formé par la SCA à l'encontre des décisions de la Commission d'agrément.

L'examen du recours est porté à l'ordre du jour de la plus proche réunion du CDN intervenant au plus tôt 15 jours après la date de réception dudit recours par le siège de la fédération. A défaut, le recours est réputé rejeté.

L'appel n'est pas suspensif

Article A.3.1 : délai –forme :

La décision de la Commission peut être frappée d'appel par la SCA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de ladite décision. Ce délai est porté à 1 mois dans le cas où le siège de la SCA est situé hors de la métropole.

L'appel est formé par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Fédération. La date du recours en appel est celle figurant sur le cachet du bureau postal d'émission.

Article A.3.2 : Convocation – moyens de défense :

A réception de la lettre prévue à l'article précédent, le siège de la Fédération informe la SCA de la date à laquelle l'examen de son recours sera porté à l'ordre du jour du CDN et lui précise qu'elle doit développer ses moyens de défense par écrit moyennant l'envoi au siège de la fédération d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, reçu au moins 48 heures avant la date précitée de réunion du CDN.

Article A.3.3 : Séance – Décision :

Le CDN statue en dernier ressort Il prononce une sanction pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément au vu du dossier de première instance et des productions écrites en défense présentées par la SCA au soutien de son recours.

Le président de la fédération peut, le cas échéant, inviter le représentant de la SCA à présenter brièvement des observations orales. Ce dernier peut, à cette occasion, être assisté ou représenté par un avocat.

La décision du CDN, est portée au procès-verbal du CDN. Elle est notifiée dans les meilleurs délais à la SCA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article A.4 : Sanctions :

Dans les cas énumérés à l'article 17 de la Charte, les sanctions applicables par la Commission d'agrément ou le Comité Directeur National à la SCA sont :

- ⇒ L'Avertissement,
- ⇒ La Suppression temporaire de tout ou partie des avantages de l'annexe II
- ⇒ La rétrogradation dans la labellisation ou le retrait temporaire de tout label (des annexe II et/ou III de la charte des SCA)
- ⇒ Le Retrait de l'agrément

La Commission d'Agrément ou le CDN fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions.
Les sanctions temporaires ne peuvent être prononcées que pour une durée maximale de trois ans.

* * * * *